




DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE DANS UNE ÉCOLE SITUÉE HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE


A retourner à la Mairie de CHÂTEAUBERNARD

Service vie scolaire

2, rue de la Commanderie

16100 Châteaubernard

 : 05. 45. 32. 32. 51.

 : 05. 45. 32. 32. 54.

 : n.martin@mairie-chateaubernard.fr

ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

DEMANDE ÉTABLIE PAR

M Mme : Nom Prénom :

Adresse

CP Ville

Agissant en qualité de : Père Mère Tuteur·trice

 : 

 :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT

Nom Prénom :

Date de naissance Lieu de naissance :

Adresse du domicile de l'enfant

.....

Si scolarisé, école actuellement fréquentée Classe

École sollicitée : Adresse

MOTIVATION DE LA DEMANDE

Suivi de fratrie Admission en classe spécialisée Admission dans une école proche d'un établissement de santé

Autre motif : *vous pouvez joindre un courrier explicatif avec tous les justificatifs*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à le Signature :

MESSAGE DE LA VILLE DE CHÂTEAUBERNARD

Lorsque la scolarisation à CHÂTEAUBERNARD (commune d'accueil) d'un enfant d'une classe primaire hors de sa commune de résidence est justifiée, l'article L215-5 du code de l'éducation, **impose une participation financière de la commune de résidence à la commune d'accueil.** Elle s'applique dans les deux cas suivants :

1. De plein droit en l'absence d'école ou lorsque la capacité des écoles de la commune de résidence, ne permettent pas la scolarisation de l'enfant concerné

2. A titre dérogatoire dans l'un des cas suivants (article L 212-8 alinéa 4 et 5 et R 212-21 du code de l'éducation)
 - a. Lorsque la commune de résidence dispose des capacités d'accueil mais que le maire **donne son accord** à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.
 - b. Lorsque que les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de la commune de résidence n'assurent pas la restauration et ou la garde d'enfants (périscolaire matin et soir)
 - c. Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil.
 - d. Lorsque l'enfant à un frère ou une sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères cités ci-avant.

Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 la ville de CHÂTEAUBERNARD examinera dans le courant du mois de mai 2023, en fonction des places disponibles, uniquement les demandes d'inscriptions scolaires des enfants domiciliés hors communes pour lesquelles le maire ou son représentant de la commune de résidence auront émis un avis favorable engageant ainsi la commune de résidence à la participation aux frais de fonctionnement sur la base du coût fixé par arrêté départemental.

A faire compléter par votre commune de résidence

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE	
Je soussigné M Mme Maire ou son représentant	
<input type="checkbox"/> Emet un avis favorable à l'inscription de l'enfant dans une école de CHÂTEAUBERNARD, dans la mesure de places disponibles.	
Et engage la commune à participer financièrement selon les conditions en vigueur par arrêté préfectoral pendant toute la durée de scolarisation de l'enfant sur la commune de CHÂTEAUBERNARD.	
<input type="checkbox"/> Emet un avis défavorable à l'inscription de l'enfant dans une école de CHÂTEAUBERNARD.	
Date, cachet et signature	